

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Dossier(s) : AM-1002-2407

Cas : CM-1010-3855

Référence : 2004 QCCRT 0448

Montréal, le 11 août 2004

DEVANT LA COMMISSAIRE : SYGNE ROULEAU

Association des étudiant-e-s diplômé-e-s employé-e-s de McGill/Association of graduate students employed at McGill

Requérante

c.

Université McGill (The Royal Institute for the Advancement Learning)

Employeur

DÉCISION

LA REQUÊTE

[1] Selon une accréditation émise le 11 janvier 1993 et modifiée par la suite, la requérante représente :

« Tous les salariés et toutes les salariées au sens du Code du travail, étudiants diplômés et étudiantes diplômées à l'Université McGill, du Campus du centre-ville et du Campus McDonald, auxiliaires à l'enseignement (Teaching assistants) et démonstrateurs (Demonstrators) de l'Université McGill à l'exception des

2004 QCCRT 0448

PAGE : 2

étudiants diplômés et étudiantes diplômées rémunérées à même les subventions spéciales »

[2] Le 21 juin 2001, elle dépose une requête selon l'article 39 du Code du travail afin qu'il soit reconnu :

« ...que les salarié-es des différentes unités d'embauche de l'Université, dont celui du département d'anglais (Faculté des Arts), dont Madame Christine Siller, engagés à titre de « graders » sont des auxiliaires d'enseignement visés par le certificat d'accréditation émis le 11 janvier 1993 en faveur de l'Association requérante et sont donc des salarié-es compris dans l'unité de négociation du syndicat requérant; (*reproduit tel quel*)

et qu'il soit déclaré :

« ...que les postes de « graders » font partie de l'unité de négociation.

[3] La première audience dans ce cas est tenue le 26 août 2002 et la dernière a lieu le 17 février 2003. Les plaidoiries sont présentées par écrit et la dernière réplique est versée au dossier le 19 avril 2004. L'affaire est prise en délibéré le 14 juillet 2004, au moment où la commissaire soussignée revient d'un congé de maladie.

[4] Notons que cette affaire, initiée avant l'entrée en vigueur de la Commission des relations du travail le 25 novembre 2002, est continuée par celle-ci, conformément à l'article 213 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (L.Q. 2001,c.26).

LE LITIGE

[5] La question à trancher est bien précisée par les procureurs. Il s'agit de déterminer si les correcteurs, désignés dans le milieu universitaire concerné comme graders ou markers, sont inclus dans l'unité de négociation. Pour la requérante, ils le sont du simple fait qu'ils exécutent les mêmes tâches que les auxiliaires à l'enseignement connus comme Teaching assistants et Demonstrators (T.A). Pour l'employeur, l'emploi de correcteur existait au moment de l'octroi de l'accréditation et les parties ont accepté à l'époque pertinente de les exclure de l'accréditation. Pour simplifier la lecture, retenons les expressions Graders pour désigner les correcteurs et T.A. pour désigner les Teaching assistants et les Demonstrators.

LA PREUVE

[6] Les données essentielles à la compréhension du litige se résument ainsi.

2004 QCCRT 0448

PAGE : 3

[7] Les T.A. sont des étudiants diplômés qui assistent les professeurs dans leurs tâches d'enseignement.

[8] Ils sont engagés par les départements et leur emploi est codé sur le plan administratif. Leurs services sont retenus pour un trimestre et pour un maximum de 180 heures. Il existe aussi des emplois de T.A. à temps partiel. Les postes disponibles sont affichés.

[9] Le T.A. est affecté à un professeur responsable d'un cours. Celui-ci lui donne ses directives. La fonction d'un T.A. comprend la correction de travaux, devoirs et examens. Il peut annoter les copies et rencontrer les étudiants, si une discussion est requise. Il fournit de l'aide aux étudiants sous forme de tutorat ou par des rencontres en conférence. Le cas échéant, le T.A. (démonstrateur) aide le professeur dans les laboratoires. La pondération des composantes de la tâche d'un T.A. varie d'un département à l'autre.

[10] Les témoins cités par la requérante mentionnent cependant que la correction des travaux et examens représente entre 90% et 95% de leurs tâches. Par ailleurs, le président de la requérante mentionne qu'à titre de T.A., il passe dans un cas, la moitié de son temps en laboratoire et l'autre moitié est consacrée à la correction.

[11] Trois éléments distinguent principalement les Graders des T.A. Les Graders sont engagés sur une base occasionnelle et tombent dans cette catégorie d'emploi au niveau de la paie. Ils reçoivent 10\$ de l'heure alors que le T.A. est rémunéré à un taux horaire d'un peu plus de 18\$. La tâche du grader se limite à la correction de travaux et examens, parfois selon des grilles précises données par le professeur. Ils n'ont aucun contact avec les étudiants. Par ailleurs, les exigences pour la fonction de grader et celle de T.A. sont semblables dans les affichages d'emploi.

[12] Selon Madame Kilgour, chef du département d'anglais, le choix d'engager un T.A. ou un grader dépend des contraintes budgétaires du département. Elle mentionne trois cas où l'on doit faire appel aux services de graders. Un grader sera engagé si le nombre d'étudiants dans un cours ne justifie pas l'emploi d'un T.A. Dans son département, un minimum de 70 étudiants est requis. Un département engagera un grader si son budget est limité et ne permet pas l'embauche d'un T.A. Enfin des graders peuvent être embauchés si les T.A. ne suffisent pas à la tâche.

[13] Les pratiques peuvent varier d'un département à l'autre. La preuve révèle d'ailleurs que le manque d'uniformité dans les conditions de travail des T.A. et d'autres sources d'injustice ont contribué à la motivation syndicale.

[14] À la suite de l'accréditation, des conflits sont apparus lorsque des étudiants diplômés habituellement engagés comme T.A., ont vu leur statut et leur rémunération

2004 QCCRT 0448

PAGE : 4

tomber au niveau d'un grader, même s'ils continuaient d'effectuer le même genre de travail, soit la correction de travaux ou d'examens.

[15] Madame Kilgour explique que des T.A. posent leur candidature pour des emplois de graders afin d'accroître leurs revenus. Cette pratique suscite des questionnements car le département ne veut pas pénaliser les étudiants diplômés qui peuvent gagner des sous comme graders mais il comprend aussi la motivation des T.A. qui sont déçus de la baisse de salaire.

[16] L'employeur n'a jamais prélevé de cotisations syndicales sur le salaire des graders. Aucun grief n'a contesté cette mesure.

[17] Bien que plusieurs témoins de l'association requérante ne se souviennent pas d'avoir entendu les termes graders ou markers lors du processus d'accréditation, une preuve prépondérante démontre que cette fonction existait à l'époque.

[18] Cela nous conduit à la position de l'employeur à l'effet que les graders ont été exclus de l'unité de négociation lors des discussions qui ont précédé le vote au scrutin secret tenu sous la gouverne de l'agent d'accréditation, le regretté Claude Malo, afin de déterminer le caractère représentatif de l'association requérante.

[19] Le témoin clé dans cette affaire est Madame Vilma Campbell, aujourd'hui adjointe au secrétaire général de l'université. En 1992, elle occupe le poste d'adjointe au conseiller juridique de l'université. Elle reçoit le mandat d'assister le procureur de l'extérieur, Me Louis Lacoursière, dont les services sont retenus suite au dépôt de la requête en accréditation.

[20] Avant de résumer les propos de madame Campbell, une remarque préliminaire s'impose. Le dossier original du Bureau du commissaire général du travail ne contient qu'une seule liste de salariés, celle fournie par l'employeur en date du 20 novembre 1992 et encore, elle est annotée. Avant le début formel des audiences, les parties sont avisées que normalement le dossier de l'agent d'accréditation contient toutes les listes, lettres, notes et commentaires ayant servi lors de ses discussions avec les parties. Une recherche de la commissaire soussignée auprès du service des archives a permis d'apprendre que le dossier de l'agent Malo avait été épuré. Ainsi, l'information qui à sa simple lecture aurait permis de répondre instantanément à la prétention de l'employeur n'est pas disponible.

[21] Madame Campbell explique le cheminement suivi pour se conformer aux exigences de la loi et aux demandes de l'association requérante suite au dépôt de la requête en accréditation. Son témoignage s'appuie sur une série de documents (listes, notes de rencontres, correspondance avec les départements, lettres, etc...) préparés lors du processus d'accréditation. On y trouve même une liste manuscrite de l'agent

2004 QCCRT 0448

PAGE : 5

Malo, échangée le ou vers le jour du scrutin, aux fins de vérification du statut de certains employés et de leur droit de voter.

[22] Madame Campbell mentionne que les départements constituent chacun un petit royaume au niveau de l'emploi de différentes ressources humaines auxiliaires. L'information les concernant n'est pas centralisée.

[23] La requête en accréditation est déposée le 4 août 1992, ce qui étonne puisque cette date ne correspond ni au début ni à la fin d'une session. L'association souhaite représenter :

« Toutes et tous les assistants professeurs (teaching assistants A405) et toutes et tous les démonstrateurs (demonstrators A409) salarié-e-s au sens du Code du travail. »

[24] L'employeur produit la liste prescrite par le *Code du travail* peu de temps après et s'en tient au libellé de l'accréditation recherchée par l'association. Celui-ci indique 2 codes budgétaires pour les T.A. et Demonstrator. Il en résulte une liste de 52 noms dont 25 sont rattachés au département de psychologie. En peu de temps, tous réalisent que l'utilisation des codes administratifs ou budgétaires ne donne pas un portrait de la réalité. Par exemple, des T.A. qui ne sont pas étudiants sont couverts par ces codes.

[25] Après enquête auprès des départements et suivant une demande de l'agent d'accréditation de recenser les T.A. à l'emploi, entre le mois de septembre 1991 et le mois d'août 1992, une nouvelle liste est produite par l'employeur. Elle contient 1,200 noms, ce qui surprend l'association.

[26] Au fil des rencontres avec l'agent d'accréditation, de ses interventions et des demandes syndicales, la position de l'association se précise et un processus d'épuration de la liste est entrepris. Celle-ci contient le nom de personnes qui gravitent autour de l'enseignement : des surveillants (invigilators), des assistants de recherche (R.A), des *graduate assistants* (GA), des markers ou graders et des tuteurs.

[27] Les parties procèdent par élimination. L'association ne souhaite représenter que les étudiants diplômés travaillant comme T.A. ou Demonstrators et non rémunérés à même les subventions de recherche.

[28] Les parties finissent par s'entendre sur la description de l'unité de négociation et on aboutit avec une liste finale en date du 12 novembre 1992, contenant le nom de 878 salarié-e-s ayant droit de vote.

[29] Qu'en est-il des graders? Il faut dire que l'université en embauche en moyenne 300 par année. Deux versions principales sont présentées. Celle de madame Campbell appuyée par le témoignage de Me Louis Lacoursière pour l'employeur et celle de

2004 QCCRT 0448

PAGE : 6

l'organisateur syndical interlocuteur aux tables de discussions, monsieur C. Bergeron appuyé par celui de monsieur Beaulieu.

[30] Preuve à l'appui, madame Campbell démontre que les graders ont été exclus de la liste finale des salariés.

[31] À titre d'exemple, 35 noms d'employés du département de management sont retirés en raison de leur statut de graders. Qui plus est, des personnes spécifiques ont été identifiées comme graders et exclus de la liste des salariés, sans contestation de la part de l'autre partie.

[32] Au cours des dernières discussions visant à peaufiner la liste des salariés, un document aide-mémoire est remis au représentant syndical indiquant les conditions d'inclusion dans la liste (pièce E-10). Le terme markers est inscrit au chapitre des exclusions.

[33] M^e Lacoursière se souvient que monsieur Bergeron a mentionné expressément que l'association visait les employés qui ont des contacts avec les étudiants.

[34] Pour sa part, monsieur Bergeron précise qu'il témoigne au meilleur de sa souvenance. Il ne peut répondre aux questions concernant des cas spécifiques d'exclusion de graders. Au meilleur de sa connaissance, s'il en été question, on référerait plutôt au statut d'étudiants non diplômés dans le cas des markers ou graders, comme facteur d'exclusion.

[35] Le témoignage du conseiller syndical Beaulieu, en charge ultérieurement de la négociation de la convention collective, va dans le même sens. Dans leur esprit, s'il y a exclusion, c'est que les graders ne sont pas diplômés.

DÉCISION ET MOTIFS

[36] Le procureur de l'association requérante plaide essentiellement que la description de l'unité de négociation est de portée générale quant aux emplois qui y sont énumérés à une exception près. Lorsque la fonction contestée existe au moment de l'accréditation et qu'elle n'est pas expressément exclue du libellé, cette dernière est automatiquement incluse, dit-il.

[37] Il ajoute : « *La tâche de correcteur ayant donc toujours existé, il nous apparaît dans les circonstances, tout à fait inutile de faire appel à la théorie de la portée intentionnelle dans le présent cas. En effet, nous vous soumettons respectueusement que cette théorie ne trouve application seulement lorsqu'il s'agit de considérer l'étendue d'une accréditation afin de voir si un nouveau poste entre dans le champ d'attraction de l'accréditation* ».

2004 QCCRT 0448

PAGE : 7

[38] Avec respect, la Commission ne peut souscrire à ces arguments et ce même en acceptant pour fins de discussions, que les graders font, dans certains cas, le même travail que les T.A.

[39] Affirmer que l'accréditation est de portée générale est une question discutable. Cette accréditation n'englobe manifestement pas tous les T.A. à l'emploi de l'université.

[40] Il n'est pas exact non plus de dire que la portée intentionnelle d'une accréditation n'est examinée qu'en cas d'apparition de fonctions nouvelles.

[41] Il est approprié ici de reproduire un extrait d'un jugement du tribunal du travail, sous la plume du juge Saint-Arnaud, dans l'affaire : *Transport Normal à Rock Inc. c. Union des employés de transport local et industries diverses, local 931*, DTE 88T-732, cité dans les notes du procureur de l'employeur :

(...)

Lorsqu'il s'agit d'une accréditation générale, exceptionnellement la question se posera parfois à savoir s'il était dans l'intention des parties de couvrir certaines fonctions. Si cette question se pose, on se demandera d'abord si les fonctions litigieuses étaient ou n'étaient pas exercées au moment de l'accréditation. S'il s'agit de fonctions nouvelles, le comportement ultérieur des parties servira sûrement de guide privilégié. Mais lorsqu'il ne s'agit pas de fonctions nouvelles, c'est au surplus mais d'abord en recourant à l'examen de la liste des salariés, accepté par les parties, que l'on pourra plus facilement et plus assurément cerner cette intention.

(...)

Ce dossier fait voir qu'au moment de l'accréditation la liste des salariés soumise par l'employeur et intitulée : « Liste de personnel » comprenait une série de noms à côté desquels apparaissaient leur fonction, soit chauffeur. Aucun nom ou fonction de camionneurs-artisans ou employé de bureau n'y apparaît. En second lieu, c'est l'élément rattaché au comportement des parties--l'employeur ne prélèvera les cotisations syndicales que sur le salaire de ces chauffeurs.

(...)

À eux seuls, les deux faits au dossier, soit la liste des salariés et la retenue syndicale, étaient suffisants pour l'amener à conclure que l'intention des parties n'avait jamais été de couvrir autre chose que les chauffeurs de l'entreprise.

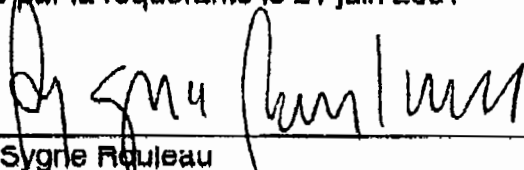
[42] Appliquées au présent cas, ces deux règles, l'examen de la liste des salariés et l'absence de prélèvement de la cotisation syndicale, mènent au rejet de la requête selon l'article 39 du *Code du travail* soumise par l'association requérante. En effet, la Commission dispose d'une preuve claire et étoffée à l'effet que les parties ont accepté

PAGE : 8

d'exclure les graders de l'unité de négociation. Une entente est conclue sur le libellé de l'unité de négociation et sur la liste des salariés habiles à voter. Les graders en sont exclus. De même, l'association n'a jamais revendiqué de cotisations syndicales pour les graders.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

REJETTE la requête déposée par la requérante le 21 juin 2001



Sygne Rouleau

Me Richard Mercier
PEPIN ROY
Représentant de la requérante

Me André Baril
MCCARTHY TETRAULT
Représentant de l'employeur

Date de la production des dernières notes : 19 avril 2004

